II

Le Ministère des Affaires étrangères du Portugal à l'Ambassadeur du Canada au Portugal

Proc. 517/G/56

LISBONNE, le 24 janvier 1958

Monsieur l'Ambassadeur.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement portugais est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord relatif aux visas, ainsi que le propose votre Note n° 7 en date de ce jour.

L'Accord serait donc conçu dans les termes suivants:

- 1. Les citoyens portugais désireux de se rendre au Canada pour peu de temps à titre de non-immigrants authentiques et qui sont en possession de passeports valables délivrés par les autorités portugaises compétentes recevront gratuitement des fonctionnaires canadiens préposés aux visas, dans un délai minimum et après un minimum de formalités, des visas de non-immigrants valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada dans les douze mois de la date de délivrance desdits visas. Les douze mois dont il s'agit ne limitent que la période de temps pendant laquelle chaque visa peut donner le droit d'entrer au Canada, et non pas la durée du séjour au Canada que les autorités canadiennes de l'Immigration peuvent autoriser au moment de l'entrée.
- 2. Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont en possession de passeports canadiens valables peuvent entrer au Portugal métropolitain et à Madère en voyage d'affaires ou de plaisir ou pour se rendre ailleurs, et y séjourner pendant deux mois consécutifs au maximum, sans avoir à se faire délivrer de visas portugais diplomatiques ou consulaires.
- 3. Il est entendu, toutefois, que les citoyens canadiens ou portugais entrant au Portugal et à Madère ou au Canada, selon le cas, seront tenus d'observer les lois et règlements du pays en question concernant l'entrée, le séjour ou l'établissement ainsi que l'acceptation d'un emploi ou l'exercice, rémunéré ou non, d'une activité professionnelle quelconque, applicables aux étrangers à la date de l'entrée dans ledit pays.

Conformément à la proposition exprimée par Votre Excellence, dont j'ai l'honneur de prendre acte, votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements, au sujet de ce qui précède, un accord qui entrera en vigueur le 15 février 1958 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

PAULO CUNHA